

Mise en place d'un dispositif législatif efficace pour une application réelle et contrôlable de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

Avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, il y a juste dix ans, les discriminations n'ont pas disparu pour autant. L'écart salarial persiste, ce qui est inacceptable, et qui plus est demeure très important, ce qui est révoltant. Ainsi l'application du principe constitutionnel « à travail égal, salaire égal » est-elle pratiquement restée lettre morte. Ainsi la législation mise en place il y a dix ans donne-t-elle l'impression d'avoir été le confortable alibi d'une inaction patente. Rien n'a vraiment changé, et les discours enflammés sur les « conquêtes d'antan » paraissent pour le moins déphasées par rapport à la réalité.

Le 11 décembre 2002, le Parlement jurassien a adopté le postulat n° 220 « pour l'équité salariale », dans lequel il est demandé que soit étudiée la « *mise en place, sinon d'un dispositif législatif, du moins d'un éventail de mesures politiques volontaristes, aptes à combattre efficacement les inégalités constatées* ». On doit aujourd'hui malheureusement remarquer que l'action de l'Etat a été insuffisante dans ce domaine. On ne peut que constater qu'elle a été inapte à corriger l'injustice que constitue la discrimination – systémique dans certains secteurs d'activité – dont restent victimes les travailleuses et salariées du Jura. Une telle situation ne peut plus durer.

Au dixième anniversaire de la Loi sur l'égalité (LEg), et nous fondant sur le constant qu'elle n'a pas diminué – sensiblement à défaut de les éliminer – les inégalités salariales entre femmes et hommes, nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement les mesures, de toute nature juridique, à même de permettre à l'Etat de mettre fin aux discriminations salariales sur son territoire, qui subordonnent notamment toute aide financière aux entreprises au respect du principe d'égalité salariale entre femmes et hommes, et qui fournissent aux services de l'administration publique des moyens d'information importants sur le respect et les avantages socio-économiques de l'application de ce principe.

Delémont, le 22 mars 2006

Le responsable :

Pierre-André Comte